



Esch-sur-Alzette, le 30 janvier 2020

Agrément N°1/AG-PILES/ACCUMULATEURS/10-2

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et notamment son article 19 ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;

Considérant l'agrément N°1/AG/-PILES/ACCUMULATEURS/10-1 de l'a.s.b.l. ECOBATTERIEN du 29 janvier 2015 ;

Considérant la demande du 22 octobre 2019 de l'a.s.b.l. ECOBATTERIEN ayant son siège social 11, boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, en vue du renouvellement de son agrément en tant qu'organisme agréé conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée ;

Considérant que le dossier de demande est complet et conforme aux dispositions légales précitées ;

Considérant l'avis positif du 28 janvier 2020 de la Commission de suivi multipartite instaurée conformément à l'article 19, paragraphe 9, de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'agrément de l'a.s.b.l. ECOBATTERIEN sous respect des conditions suivantes :



ARRÊTE:

- Article 1er:** L'agrément prévu à l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée est accordé à l'a.s.b.l. ECOBATTERIEN, dénommée ci-après « ECOBATTERIEN ». Dans ce contexte, ECOBATTERIEN est tenue de prendre en charge les obligations qui incombent à ses membres en vertu des dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitées.
- Article 2 :** L'agrément est accordé pour les déchets de piles et d'accumulateurs figurant à l'annexe I du présent arrêté.
- Article 3 :** En vue de l'exécution du présent agrément, ECOBATTERIEN doit se conformer aux indications fournies dans sa demande du 22 octobre 2019, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions légales ou réglementaires ou aux dispositions du présent arrêté. Ainsi, le dossier de demande fait partie intégrante du présent agrément.
- Article 4 :** ECOBATTERIEN enregistre ses membres auprès de l'Administration de l'environnement, conformément aux modalités de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée. L'enregistrement se fait sur le site Internet de l'Administration de l'environnement ou par tout autre système informatisé trouvé en commun accord avec l'Administration de l'environnement.
- Article 5 :** L'agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 6 :** Toute modification concernant les statuts, les personnes pouvant engager ECOBATTERIEN ou tout autre changement susceptible d'affecter l'exécution du présent arrêté doit être immédiatement communiquée à l'Administration de l'environnement.
- Article 7 :** Pour le cas où ECOBATTERIEN envisagerait de travailler avec un collecteur conventionné autre que ceux indiqués dans le dossier de demande, le nom et les coordonnées, ainsi que le projet de convention de coopération entre ECOBATTERIEN et le collecteur sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement.



Pour le cas où ECOBATTERIEN envisagerait de travailler avec une installation de traitement autre que celles indiquées dans le dossier de demande initial, les noms et les adresses de l'installation avec indication de ses autorisations délivrées en vertu des différentes législations applicables en la matière, une description des techniques mises en œuvre, ainsi que les taux de recyclage effectivement atteints pendant l'année précédente sont à envoyer au préalable pour avis à l'Administration de l'environnement. Concernant les autorisations de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ou toute législation équivalente d'un autre pays, ces indications doivent comporter a minima le numéro de l'autorisation, la date d'entrée en vigueur, l'autorité de délivrance, les activités couvertes en rapport avec ECOBATTERIEN et le cas échéant la durée de cette autorisation. Dans la mesure du possible, une copie de l'autorisation est à joindre.

Article 8 : ECOBATTERIEN doit disposer à tout moment d'une assurance suffisante couvrant les dommages susceptibles d'être causés par ses activités. Une copie de la police d'assurance doit être présentée à l'Administration de l'environnement sur simple demande.

Article 9 : ECOBATTERIEN doit contribuer à ce qu'un minimum de déchets de piles et d'accumulateurs soient éliminés ensemble avec les déchets municipaux non triés et à l'atteinte d'un niveau élevé de collecte sélective. A cet effet, ECOBATTERIEN doit informer les consommateurs sur la signification du symbole figurant à l'annexe II de la loi modifiée du 19 décembre 2008, ainsi que sur les structures et filières mises en place pour la collecte séparée et le traitement des déchets de piles et d'accumulateurs. Le cas échéant, cette information se fait en collaboration avec d'autres acteurs, conformément à une convention de coopération conclue ou à conclure en la matière.

Article 10 : La collecte, le transport ainsi que le stockage des déchets de piles et d'accumulateurs doivent se faire conformément aux lois et règlements applicables en la matière. Pour éviter des incidents, notamment pour les piles Lithium, les mesures de sécurité sont à respecter.

Article 11 : ECOBATTERIEN doit garantir à tout moment que les déchets de piles et d'accumulateurs pris en charge sont soumis aux opérations de traitement en utilisant la meilleure technologie disponible au moment de ces opérations et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.



ECOBATTERIEN doit notamment s'assurer et assurer que les procédés mis en œuvre permettent dans toute la mesure du possible la préparation à la réutilisation ou la valorisation des déchets de piles et accumulateurs en vue de leur réintroduction dans le circuit économique en tant que matières premières secondaires, en respectant les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée.

L'élimination par mise en décharge ou par incinération des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et automobiles ou des parties de ces piles et accumulateurs en-dehors des procédés de valorisation thermique sont interdites.

ECOBATTERIEN doit en outre disposer à tout moment des connaissances relatives aux flux des différents déchets de piles et accumulateurs, ainsi que des résidus qui résultent du traitement, de leur collecte jusqu'à leur valorisation ou élimination définitives.

ECOBATTERIEN constituera une provision en vue de couvrir le risque de défaut de financement des déchets de piles et accumulateurs en cas d'évolution imprévisible de la situation économique tant du marché des piles et accumulateurs que du marché de leur recyclage. A défaut de méthode de calcul précise, le montant de la provision représentera au minimum 1 an et au maximum 3 ans de frais de fonctionnement d'ECOBATTERIEN.

Article 12 : Le 30 avril de chaque année au plus tard, ECOBATTERIEN doit fournir à l'Administration de l'environnement les renseignements tels que mentionnés au paragraphe 2 de l'article 35 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée. Les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs se font conformément au Règlement 493/2012/UE de la Commission du 11 juin 2012.

Elle doit en outre présenter ses bilans et comptes pour l'année écoulée au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit et ses projets de budget pour l'année suivante au plus tard pour le 1er novembre.

Dans toute la mesure du possible, les données doivent se référer à des chiffres réels (nombre de piles et accumulateurs, poids). Dans le cas où les données se basent sur des estimations, le bénéficiaire de la présente doit indiquer les raisons pour lesquelles ces chiffres n'ont pas pu être réellement déterminés et doit présenter une évaluation sur la qualité de ces estimations indiquant le niveau de précision des données recueillies.



Article 13 : En cas de doute dûment motivé, l'Administration de l'environnement peut exiger à tout moment la vérification d'une installation de traitement des déchets de piles et d'accumulateurs pris en charge par ECOBATTERIEN, le cas échéant en combinaison avec une visite de l'installation en question. L'Administration de l'environnement précise au cas par cas les points qui sont à vérifier.

En cas de violation des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions du présent arrêté, les frais occasionnés par les mesures précitées sont mis à charge d'ECOBATTERIEN.

Article 14 : ECOBATTERIEN est tenue de transmettre à l'Administration de l'environnement une liste des contrats conclus avec les producteurs au sens de l'article 19 de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée, distributeurs ou tiers agissant pour leur compte ayant pour objet de prendre en charge leurs obligations au titre de la loi modifiée du 21 mars 2012 précitée et de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Article 15 : Le présent arrêté d'agrément peut être modifié ou complété en cas de nécessité dûment motivée.

Article 16 : Le présent arrêté d'agrément est publié sur le site internet www.emwelt.lu.

Article 17 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge de fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Robert Schmit

directeur de l'Administration de l'environnement



ANNEXE I

Catégories de déchets de piles et d'accumulateurs concernées par le présent agrément

L'agrément est valable pour les déchets de piles et d'accumulateurs suivants :

- Piles et accumulateurs portables, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules
- Piles et accumulateurs automobiles, y compris ceux qui sont intégrés dans des véhicules
- Piles et accumulateurs industriels, y compris ceux qui sont intégrés dans des appareils ou des véhicules.